



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 14 mars.

L'avocat qui a accepté les fonctions d'arbitre-juge, mais qui refuse de se rendre, pour instruire et délibérer, dans le cabinet de son co-arbitre plus âgé que lui, parce que ce dernier est négociant et n'appartient pas au barreau, doit-il être réputé démissionnaire, et remplacé, dans les formes de droit, par un autre arbitre ?

Des contestations sociales existaient entre M^{me} Dequevauvillers, née Pécoul, M. Collot, directeur de la Monnaie, les héritiers Carenet, M. Valentin, et M. Borne. Les parties choisirent pour arbitres-juges, M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, M. Boufflers, ancien négociant, et M. Lavenay, propriétaire. Le doyen d'âge des arbitres était M. Boufflers. La réunion fut indiquée chez lui, par cette seule considération, conformément à l'usage. M^e Parquin déclara que toutes les fois que des arbitres, les uns avocats, les autres non avocats, devaient se réunir pour conférer, c'était, d'après les usages de l'Ordre, dans le cabinet de l'avocat que les réunions devaient se tenir. L'honorable bâtonnier refusa, pour ce motif, de se rendre dans le cabinet de M. Boufflers. Ceci se passait dans le mois de novembre 1835. Rien n'ayant pu, depuis lors, vaincre le refus de M^e Parquin, une sommation lui fut signifiée le 15 fév. 1834, à la requête de M^{me} Dequevauvillers, pour se réunir le 5 mars, à sept heures du soir, aux deux autres arbitres, dans le domicile de M. Boufflers, le plus âgé des membres composant le Tribunal arbitral. Cette sommation ne fut suivie d'aucun résultat. M^e Parquin écrivit en ces termes, sous la date du 7 mars, à M^e Plé, avoué de M^{me} Dequevauvillers :

« Mon cher maître,
M. Boufflers ne veut pas reconnaître une règle ou un usage auquel les hommes les plus honorables, MM. Marcellot, Yassal, Dubois-Daveluy et autres, n'ont jamais fait difficulté de se conformer. Que faire à cela ?
Je puis d'autant moins m'écarter de la règle, qu'il n'y a eu qu'une voix à cet égard dans le Conseil de discipline, lorsque je l'ai consulté, ainsi que je vous l'avais promis. Bâtonnier, je dois l'observer plus encore que les autres.
Agréez, je vous prie, toutes mes salutations.
J. B. N. PARQUIN. »

M^{me} Dequevauvillers considéra cette lettre comme une démission, et assigna MM. Collot, Valentin et consorts, devant le Tribunal de commerce, en nomination d'un nouvel arbitre.

M^e Locard, agréé de la demanderesse, a dit :
« Un négociant vaut bien un avocat, et c'est une absurdité de mettre une profession au-dessus des autres. La Charte a reconnu et proclamé l'égalité de tous les citoyens. Si MM. les avocats ne veulent pas se soumettre à cette règle, qui est puisée dans la nature, s'ils aspirent à une prééminence que réprouvent et nos mœurs et la raison, il ne faut pas laisser leur orgueil entraver le cours de la justice. Depuis quatre mois, l'obstination de M. Parquin, fondée sur les usages de son Ordre, empêche la décision du procès. Les usages particuliers d'une corporation ne doivent pas l'emporter sur les usages généraux. Or, en matière d'arbitrage, il est d'usage depuis un temps immémorial, que les arbitres les plus jeunes se réunissent chez le plus ancien. Puisque M. Parquin répugne à montrer pour l'âge une déférence qui n'avait rencontré jusqu'ici aucune difficulté, et veut imposer à ses co-arbitres une supériorité de rang ou de profession, qu'une juste susceptibilité ne leur permet pas d'admettre, il faut considérer le refus de l'avocat comme une démission, et c'est le cas de procéder au remplacement du démissionnaire dans la forme accoutumée. »

M^e Amédée Lefebvre : On exploite habilement le refus de M. Parquin. C'est une tactique pour l'éloigner de l'arbitrage. Je n'entends pas justifier la prétention de l'Ordre des avocats, ni en faire la critique, je me borne à demander la remise à quinzaine. M. Collot est, en ce moment, retenu chez lui par une attaque de goutte. Aussitôt qu'il pourra sortir, il s'efforcera de déterminer M. Parquin, ou fera choix d'un autre arbitre.

M. le président : Le Tribunal continue la cause à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CAUCHY. — Audiences des 15 et 16 mars.

Accusation d'assassinat commis sur Joyeux par ses beaux-père et belle-mère et par sa femme.

A la foule qui remplit l'auditoire et les places réservées

dans l'enceinte où siège la Cour, il est facile de voir qu'une accusation grave doit être soumise au jury. Une multitude de gens de la campagne sont au fond de la salle. Sur le banc des accusés sont trois individus : Martin père, âgé de 74 ans, sa femme, âgée de 64 ans, et leur fille, âgée de 51 ans. Celle-ci est couverte de vêtements de deuil, et paraît fort affligée; les deux autres accusés sont sans émotion. Martin père offre tout l'extérieur de la caducité; ses traits sont maigres, sa tête chauve; on remarque une énorme protubérance qui fait saillie derrière le crâne. Entre le banc des accusés et celui du jury sont les pièces à conviction; leur vue fait horreur : c'est un marteau ensanglanté avec lequel a été frappée la victime; on aperçoit aussi des planches tachées de sang.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Il y a dix ans que les époux Martin, habitant le hameau de Baillolet, commune de Bailleau-sous-Gallardon, marièrent leur fille Marie-Catherine avec le nommé Jean-Jacques Joyeux, des Gatineaux; ce nouveau ménage vint habiter au hameau de Baillolet une maison comprise dans la même enceinte que celle des époux Martin. De cette union sont issus deux enfans, l'un aujourd'hui âgé de sept ans, l'autre de deux ans. L'instruction n'a point établi si la mésintelligence qui éclata entre Joyeux et les époux Martin fut la cause ou la suite de la désunion des époux Joyeux; mais ce qui paraît avoir contribué à introduire la discorde dans cette famille, ce sont, d'une part les habitudes d'ivrognerie contractées par Joyeux depuis son mariage, d'autre part le dépit de Martin, qui ne pouvait se consoler d'avoir marié sa fille à un dissipateur.

Le dimanche 8 décembre dernier, vers six heures du soir, Joyeux rentra chez lui pris de vin. Après un débat entre lui et sa femme, il se retira et se coucha dans un cabinet voisin de la chambre où couchaient sa femme et ses enfans. Vers le milieu de la nuit, la femme Joyeux se rendit chez une de ses voisines, et lui demanda à rester dans son étale; parce que son mari faisait son tapage ordinaire. Le 9 au matin, elle se rendit aux Gatineaux chez la veuve Joyeux, sa belle-mère, pour lui porter de nouvelles plaintes sur la conduite de son mari, et la prier de venir la mettre à la maison. Cette femme se transporta, accompagnée d'une autre de sa famille, à Baillolet, sa belle-fille la laissa aller frapper à la porte du cabinet et appeler son fils; ses cris et ses efforts étant inutiles, on se dirigea vers la croisée qui éclairait le cabinet. Le contrevent était poussé, mais non retenu au-dessus : par là on s'introduisit dans le cabinet où Joyeux fut trouvé étendu sur son lit, dans l'attitude d'un homme endormi, mais la tête ensanglantée et privé de vie. Sur un coffre, près de son lit, fut saisi un marteau empreint de sang. La porte du cabinet portait les empreintes de mains ensanglantées; on remarquait aussi des taches de sang sur le morceau de bois servant à fermer le contrevent de la croisée, et sur un tablier à l'usage de la femme Joyeux. Lors de l'autopsie du cadavre fut constatée l'existence de trois plaies sur la partie latérale de gauche de la tête; elles parurent résulter de trois coups violemment portés avec un instrument à la fois tranchant et contondant, tel que le marteau trouvé dans le cabinet, et ils avaient déterminé une mort immédiate. Pendant le cours de cette opération, on observa avec surprise l'assistance froide que le nommé Martin prêta au médecin; on remarqua aussi le reproche qu'il adressa au frère de Joyeux d'avoir fait tant de bruit de la mort de son frère. Si l'attention de l'autorité n'avait pas été éveillée par ce bruit, on aurait dû, disait-il, l'ensevelir et le présenter à l'église, au lieu de l'enterrer comme un chien. Il voulut par là faire naître la pensée d'un suicide; mais la manière dont les coups mortels avaient été dirigés, la position du cadavre, repoussaient une pareille supposition.

Le jeune fils de la femme Joyeux reconnut pour appartenir à Martin le marteau ensanglanté, et indiqua même l'endroit où il était habituellement placé chez son grand-père; la femme Martin le reconnut aussi, tout en prétendant ne l'avoir pas vu chez elle depuis long-temps; Martin, au contraire, nia que cet instrument lui appartenait. A cette première contradiction vinrent s'en joindre bientôt beaucoup d'autres.

Les charges qui pesaient sur les accusés ont été confirmées par les aveux de Martin. Le premier, il a avoué que depuis long-temps fatigué des excès de son gendre, affligé du malheur de sa fille, il avait concerté avec sa femme et sa fille le projet de se débarrasser de Joyeux; qu'il devait choisir pour l'exécution le moment où, plongé dans l'ivresse, celui-ci ne pourrait opposer de résistance; que le 8 décembre, sur les huit heures, sa femme et sa fille étaient venues le réveiller pour l'avertir de l'occasion favorable qu'offrait l'état d'ivresse de Joyeux, et que cédant à leurs prières, il avait pris un marteau et en avait asséné plusieurs coups sur la tête de son gendre, il avait fermé la porte du cabinet, en était sorti par la croisée et était venu annoncer la consommation du crime à sa femme et à sa fille auxquelles il avait recommandé de se tenir à l'écart pour favoriser sa fuite en cas de besoin. Ces aveux ont été les premiers témoignages de son re-

pentir. La femme Joyeux et la femme Martin n'ont pas tardé à les confirmer par leurs déclarations.

Mais, à l'audience publique, les accusés ont rétracté ces premières déclarations. Selon Martin, ce serait dans une lutte avec son gendre qu'il lui aurait porté un coup de marteau. Les femmes Martin et Joyeux affirment qu'elles sont étrangères à cette action.

Parmi les témoins entendus se trouvait la veuve Joyeux, mère de la victime. « Il y a environ un an, a-t-elle dit, mon fils vint exprès chez moi pour me raconter qu'étant à la porte de l'étable, il avait entendu une conversation entre sa femme et la mère de celle-ci, sur les moyens qu'elles avaient à employer pour se débarrasser de lui, et que la mère avait dit à sa fille qui l'avait approuvée, qu'il faudrait l'étouffer dans son lit. Le témoin ajoute que huit jours avant l'événement, Martin avait dit à sa fille : « Ton original de mari, je t'en débarrasserai bientôt. »

Deux témoins rapportent qu'il y a une cinquantaine d'années le bruit a couru que Martin avait tué sa sœur.

M. Salle, substitut, a soutenu avec énergie l'accusation.

M^e Doublet a défendu les trois accusés.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré tous les accusés coupables, mais avec des circonstances atténuantes; en conséquence ils ont été condamnés, Martin, ayant plus de 70 ans, à la reclusion à perpétuité sans exposition, et les femmes Martin et Joyeux à l'exposition et aux travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés ont entendu l'arrêt sans manifester aucune émotion.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER DE FROIDEFOND. — Audience du 6 mars.

Accusation d'empoisonnement par une femme et son père, sur leur mari et gendre.

Cette affaire, comme celle de la femme Haré, avait attiré une foule de curieux avides de connaître les détails du crime le plus lâche dont l'homme puisse se souiller. Voici les charges contre lesquelles les accusés avaient à se défendre :

Florentine Simonnet avait épousé le sieur Lambert, menuisier, et habitait avec lui le village d'Ablandcourt, arrondissement de Vitry-le-Français, depuis quatre ans environ. Cet homme, d'un caractère brutal, se livrait à l'ivrognerie et maltraitait sa femme. Aussi, dès la première année de son mariage, avait-elle manifesté à son père le désir de s'en débarrasser par le poison. Jacques-Joseph Simonnet, père de la femme Lambert, habitait avec eux, et sa présence contribuait à augmenter le trouble du ménage : par ses conseils, la femme avait fait des démarches en 1835, pour obtenir sa séparation; mais une réconciliation ayant eu lieu, Simonnet, irrité de ce rapprochement, les avait quittés, et n'était revenu chez eux que sur la fin du mois de novembre dernier.

Le 1^{er} janvier, Lambert, à la suite d'un repas dont les alimens avaient été préparés par sa femme, fut saisi de coliques violentes et de vomissemens qui se terminèrent deux jours après, le 5, à dix heures du soir, par la mort. Les symptômes qui s'étaient manifestés semblaient appartenir à la maladie du choléra. Aussi, quelques personnes attribuèrent-elles la mort de Lambert à cette maladie, et le premier médecin qui fut appelé partagea cette opinion; mais la masse des habitans d'Ablandcourt, qui connaissait la haine que Simonnet et sa fille portaient à l'infortuné Lambert, pensa qu'il avait été victime d'un empoisonnement. Le ministère public, instruit de ces bruits, requit une instruction, et les magistrats se transportèrent sur les lieux, accompagnés de deux médecins.

L'état extérieur du cadavre offrait bien quelques signes corrélatifs à ceux du choléra; mais l'état intérieur démontra bientôt qu'ils appartenaient à l'empoisonnement. Les intestins et l'estomac étaient couverts de parcelles blanchâtres présentant de l'analogie avec l'arsenic. Placées sur un charbon ardent, ces parcelles donnaient une odeur alliée qui accusait la présence de l'arsenic. Les experts qui procédèrent à l'analyse chimique, déclarèrent unanimement que c'était de l'acide arsénieux, et que la mort de Lambert ne pouvait être attribuée qu'à l'emploi de ces substances.

Simonnet et la veuve Lambert furent arrêtés; mais, malgré plusieurs contradictions dans leurs réponses, ils persistèrent dans un système absolu de dénégation. Cependant, à la suite d'un de ses interrogatoires, la veuve Lambert demanda à faire une nouvelle déclaration et raconta, avec le plus grand sang-froid, que, depuis long-temps, elle avait conçu le projet de faire périr son mari par le poison; que six mois auparavant elle avait acheté pour quinze sous d'arsenic, qu'elle avait d'abord caché et ensuite pris sur elle, et que, le premier janvier, profitant de l'état d'ivresse de son mari, elle en avait, à quatre reprises différentes, jeté dans les alimens que son mari

avait mangés. Elle ajouta que son père était entièrement étranger à ce crime.

Mais avant de faire cette déclaration à la justice, elle en avait fait de bien différentes à trois personnes détenues avec elle dans la prison. Elle leur avait dit que son père était aussi coupable qu'elle; que c'était sur ses provocations qu'elle s'était déterminée à donner la mort à son mari; que déjà, le 1^{er} janvier, elle avait mis de l'arsenic dans une omelette au lard, dont Lambert n'avait pas voulu manger, parce qu'il l'avait trouvée trop amère. Ces femmes lui ayant fait observer qu'il valait mieux que l'un des deux fût sauvé pour donner des soins à son enfant, et qu'elle devait s'avouer seule coupable, elle a pris le parti d'écarter son père de l'accusation. Cependant, quand elle fut interrogée après les révélations de ces femmes, elle manifesta, pour la première fois, de l'émotion et un violent désespoir. Forcée de convenir de la véracité de ces témoins, elle dit qu'elle leur avait débité des faussetés, et soutint avec force l'innocence de son père.

A l'audience, la veuve Lambert a persisté dans ses aveux et Simonnet dans ses dénégations.

L'accusation, soutenue avec force par M. Berryat-Saint-Prix, substitut, a été vivement combattue par M^{es} Mongrolle et Ponsinet.

La réponse du jury ayant été négative à l'égard de Simonnet, M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement de l'accusé.

Quant à la veuve Lambert, déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité.

En entendant l'arrêt, cette femme fond en larmes et donne des marques du plus violent désespoir. Les gendarmes l'emmenent hors de la salle, et sont obligés de la soutenir pour la reconduire à la maison de justice.

On a su que Simonnet, qui a toujours protesté de son innocence, avait parié cinq francs avec un prisonnier, qu'il serait condamné à la peine capitale.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

UN VOLEUR DE PROFESSION.

Dans les premiers jours de mars, la Cour d'assises de l'Oise a jugé le fameux voleur Allard. L'affluence était telle qu'il a fallu fermer les portes.

Des gendarmes vont chercher Allard dans sa prison; ils sont suivis de deux ouvriers maréchaux qui doivent déferer l'accusé. « Ce n'est pas la peine », dit Allard. Il tenait ses fers aux mains; il y a deux mois qu'ils sont sciés, et que, pour sa plus grande commodité, Allard les met sous son oreiller quand il sait les geôliers endormis.

On l'introduit dans la salle. Allard est de taille moyenne, il a les yeux vifs, il les promène sur l'auditoire avec plus de calme encore que d'effronterie.

M. le président : Accusé, vos noms ? — Allard : Lesquels, M. le président ? M. le président : Votre nom de famille, celui de votre père ? — Allard : Je ne l'connais pas. — M. le président : Où êtes-vous né ? — Allard : Diable m'emporte si je le sais. — M. le président : Votre domicile ? — Allard : Oh ! c'est différent : la prison. — M. le président : Mais auparavant ? — Allard : Eh bien ! j'n'en avais pas. — M. le président : Votre profession ? — Allard : Voleur. J'ai été en Cour dans le département de l'Eure pour un petit vol : j'ai eu cinq ans de travaux forcés. J'ai été en Cour à Rouen : 23 ans; c'était un vol domestique. Il y a bien encore quatre petites condamnations dans quatre autres départements, inutile de vous dire où. On m'a appelé Antoine Auvray, François Auvray, Vilbainois, Pierre-Henri Allard, Tonast, et puis encore autrement; mais foi d'voleur... (On rit.)

Allard aux interrupteurs : Eh bien, quoi ! si j'avais dit foi d'honnête homme, vous ne me croiriez pas; foi d'voleur aucun de ces noms-là n'est le mien.

M. le président : Reconnaissez-vous les objets qui sont sur cette table ? cette tasse ? — Allard : Voyons, M. le président. — M. le président : Huissier, présentez la tasse à l'accusé. La reconnaissez-vous ? — Allard : Oui, merci, j'la mets dans ma poche.

On fait rendre à l'accusé la pièce de conviction.

Un témoin : MM. les jurés, le 19 mars 1850, on s'est introduit chez moi en escaladant un mur. On a brisé une armoire et pris dedans une chaîne d'or et un gobelet d'étain.

Allard : C'est vrai, et j'ai été b..... bête. Y avait 120 fr. à côté, et je n'ai pas eu la chose de les empêcher.

Un autre témoin revenait chez lui, il trouve la porte fermée; c'est une précaution qu'il n'a pas prise de son chef, mais Allard l'avait prise pour lui.

Le témoin : Qu'avez-vous fait de la clé ? — Allard : Je l'avais mise dans ma poche pour avoir le temps de travailler dans la maison. — M. le président : Et cette fois-là vous avez été plus heureux; vous avez trouvé... — Allard : Plus d'argent que l'autre fois, oui, M. le président. — M. le président : Mais on vous a arrêté et mené chez le procureur du Roi ? — Allard : Il m'a lâché faute de preuves; aussi je lui ai dit qu'il était un bien brave homme. — M. le président : Vous aviez donc des papiers ? — Allard : Rien d'plus aisé d'en procurer. On va sur une place, on voit des ouvriers; à leur habit on reconnaît leur métier : on leur dit qu'on vient pour les embaucher, on propose à boire, on leur raconte que c'est pour Versailles ou Senlis, qu'il faut des papiers, y s'garnissent d'un passeport ou d'un livret; les v'la de retour chez le marchand de vin, je donne des arrhes, je prends les livrets, passeports, toute la boutique, et j'file la tête droite avec des papiers en règle.

M. le président : Quand vous avez été arrêté, vous aviez disiez-vous, des billets de banque ?

Allard : Ah ! ça c'est autre chose. Y a des farceurs qui font deux métiers, celui de voleur et celui de délateur ;

quand j'entre en prison j'les éprouve, j'frappe sur ma hanche et sur ma manche. Un faux passeport, que j'dis, ça se met là; l'endemain on se r'dit dans la prison : « Allard a-des billets de banque. Bon, que j'dis de l'autre, ton compte est bon, je n'te dirai que c'que j'veux perdre.

Un autre témoin reconnaît Allard, qui est entré chez lui.

M. le président : Que vouliez-vous y faire ? Allard : Rien que de prendre la physionomie d'la maison.

On appelle un autre témoin (c'est une jeune fille). Son père était aux champs. « Cela faisait mon affaire dit l'accusé. » Il se présente à elle comme gendarme déguisé, chargé de faire l'arrestation d'un scélérat; c'était un homme bien difficile à prendre, plus difficile à garder : mais il était trop bon gendarme pour le laisser échapper. — Eh ! comment faites-vous ? — Pardine, mettez vos pouces comme ça : il croise les pouces, la jeune fille suit son exemple, Allard les lie fortement puis se prépare au travail, mais le père survient; Allard échappe, le voilà encore une fois hors de cause. Il fut pris cependant et amené à la prison de Clermont. Là, il eut une longue explication avec le juge d'instruction, et le concierge de cette ville en raconte à la Cour les détails et les suites.

M. le juge d'instruction lui disait qu'il serait condamné à vingt ans de travaux forcés. Vingt ans ! dit Allard, c'est trop; et prenant un ton et une attitude prophétiques : « M. le juge d'instruction, le soleil luit pour tout le monde : c'est moi qui vous le dis, qui demain vous ferai savoir de mes nouvelles. » Le concierge l'emmena et sortit. Allard revient à la geôle et demande des œufs sur le plat. La femme du concierge se met à l'œuvre. Il y avait un enfant qui gênait encore ce rusé captif; il demande du tabac. L'enfant sort pour faire la commission. Il entre un instant après en pleurant : « Maman, Allard m'a jeté une pierre dans le jardin de M. Beaumetil. — Allard joue lâbas, dit sa mère....

Allard interrompant le témoin : C'est vrai, Monsieur, je jouais, mais je jouais des jambes. Pendant qu'votre femme faisait cuire les œufs, je n'sais comment ça s'est fait, mais je m'suis trouvé dehors. Tant que l'arrière-train est bon, n'y a pas de malheur.

M. le président : Comment vous êtes-vous sauvé ? Allard : J'ai sauté de vingt pieds de haut; je suis resté cinq minutes sur la place. Qui n'risque rien n'a rien.

M. le président : Qu'êtes-vous devenu après votre évadement ? Allard : J'suis allé à Paris. J'suis entré dans un café : y avait là un agent de police d'ma connaissance, un gros court, nommé Chrétien, pas trop malin, qui devisait avec un autre. « Tiens, qui dit, y a un homme échappé de la maison de Clermont ! Bon, que j'dis à part moi, est-ce que j'suis déjà entortillé. Monsieur, que j'lui dis, m'passeriez-vous l'journal ? C'que j'dis, il l'fait, et j'lis : « Le nom... mé Allard, marqué de la petite vérole, avec une raie sur les paupières, un signe dans la main, s'est échappé de la maison de Clermont. » C'est bien moi, qu'je m'dis et j'rends l'journal. « Bien des excuses, Messieurs. » J'fais un tour dans l'café, et me v'la à Versailles. Y m'pousse une idée; j'écris à M. l'préfet de police :

« A M. Gisquet, Monsieur, l'agent d'police Chrétien a passé hier, dans un café, l'journal au prisonnier évadé Allard, qui signe la présente. ALLARD. »

J'campe la lettre à la p'tite poste, et j'file. Y f'sait chaud pour moi à Versailles, après une farce comme ça. Mais v'la l'guignon, on m'a arrêté à Pontchartrain.

Il y avait cinq chefs d'accusation. Allard avouait tout. M. le procureur du Roi se lève, se couvre, et commence : « Messieurs les jurés....

Allard : Pardon, Monsieur, si je vous interromps; je vous prie de ne pas dire au public que j'suis un voleur, car ils le savent tous.

Le jury déclare Allard coupable sur tous les chefs. La Cour, attendu la récidive, le condamne à trente-deux ans de travaux forcés.

Allard : Monsieur le président, j'aurai une observation à vous faire : trente-deux ans et trente-quatre, cela fera soixante-six. Il faudra donc que je prenne des béquilles ? (On rit.) Au reste, si cela est possible, faites qu'on m'envoie à Brest; le commissaire du bagne est un brave homme, y m'donnera un congé de semestre.

On ramène Allard à la prison : là, deux serruriers lui rivent aux pieds d'énormes chaînes du poids de trente livres. « Vous permettez, dit Allard aux témoins de cette scène attristante, ce sont mes tailleurs qui viennent couper mes guêtres. » Et quand l'opération fut finie : « Merci, mes amis; y n'y a rien pour vous aujourd'hui, j'paie à l'année. »

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

Audiences des 6 et 7 mars.

PERTE DU Superbe. — LE COMMANDANT D'OYSONVILLE.

Le 15 décembre 1855, par suite de l'ouragan que venait de recevoir le vaisseau le Superbe, et dans lequel le grand mât de hune avait été cassé et était en pendant sur la grande vergue à tribord, toutes les voiles emportées à l'exception du petit hunier, du foc d'artimon et de la pouillouse, le commandant se décida à relâcher. Les relâches de Myconi et de Nausse ayant été manquées, on fit route pour celle de Parikia de Paros, que le pilote lui indiqua comme un port sûr et abrité contre les vents et la mer. Les secousses du mât de hune contre les bahaubans et contre le bord menaçaient de faire rompre le grand mât. Le petit hunier, seule voie en vergue, menaçait ruine.

A deux heures trois quarts on laissa arriver pour entrer dans le port de Parikia, suivant la direction donnée par le pilote, sous le petit hunier, trois ris pris et le foc

d'artimon bordé à tribord, le vent étant au nord variable au N. N. O. grand frais, la mer très grosse; peu après avoir doublé les rescifs de gauche à l'entrée; peu après grande vitesse, on cargua le petit hunier et on se dirigea vers l'intérieur de la baie. En ce moment l'officier de la batterie de dix-huit vint prévenir le commandant que l'ancre de tribord était mouillée et la bitture filée; cette ancre mouillée par un malentendu, sans que le commandant en eût donné l'ordre ou qu'il en eût connaissance, arrêta l'air du bâtiment.

Le commandant fit aussitôt mouiller l'ancre de babord; le câble de cette ancre s'engagea sur un canon de la batterie de dix-huit que l'on s'empessa de rentrer. L'ancre tomba à la mer, et rappela le vaisseau dans le lit du vent. En évitant, il talonna avec force sur un banc de roches, et bientôt après, étant évité, il talonna violemment et se creva.

On n'eut pas le temps d'établir les palans pour mettre les embarcations à la mer. La mâture fortement ébranlée et menaçant d'ouvrir le bâtiment, le commandant ordonna de la couper, ce qui fut exécuté. Le grand mât et celui d'artimon tombèrent sur la dunette, le mât de misaine, à la mer, à babord. Le vaisseau s'emplit avec rapidité; à 5 heures, la cale était submergée; à 8 heures, l'eau était dans l'entrepont. Le vent et la mer empêchèrent de recevoir du secours de terre qu'on sollicitait par des coups de canon répétés. Quelques hommes dévoués se rendirent à terre dans un canot de poupe en partie brisé, pour réclamer des embarcations. Le canot fut jeté à la côte. Les hommes se sauvèrent; la nuit se passa dans de vives inquiétudes; au jour, on s'occupa avec activité de sauver l'équipage dont la position devenait critique.

Au moyen de radeaux, du grand canot et de la chaloupe que l'on parvint à mettre à la mer, on en sauva plus de la moitié. Ces embarcations furent jetées à la côte et mises hors de service. Le 16 au soir, le temps s'étant amélioré, une embarcation du pays parvint à accoster le vaisseau, et au moyen d'un va-t-et-vient, elle fit quatre voyages à terre, et conduisit d'abord les malades, puis 60 hommes.

Dans la nuit du 16, le vaisseau s'inclina tout-à-coup sur le flanc gauche, et se brisa au milieu. Le 17 au matin, le vent et la mer ayant calmé, on acheva le débarquement de l'équipage, et le commandant quitta le bord le dernier.

M. le capitaine de vaisseau Leblanc, remplissant les fonctions de procureur du Roi, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, l'ordonnance du Roi du 23 janvier dernier, vous a réunis en Conseil de guerre, pour juger la conduite du commandant comte d'Oysonville, capitaine de vaisseau de première classe, relativement à la perte du Superbe qu'il commandait à la station du Levant. Une telle perte a affligé la marine et le pays. Suivant les lois qui régissent la flotte, vous êtes appelés à examiner si dans les circonstances pénibles où s'est trouvé le vaisseau le Superbe, le commandant d'Oysonville a déployé toutes les ressources, a employé tous les expédients, a fait tout ce qu'un marin et un capitaine devaient faire pour éviter un semblable malheur; si avant, les routes parcourues tendaient à le retirer d'une position au plus haut point dangereuse; si les manœuvres faites, si les précautions prises ont été ce qu'elles pouvaient et devaient être au moment du naufrage; et si après ce déplorable événement, tout ce qui est prescrit par les ordonnances pour le sauvetage des hommes et du matériel a été effectué. Ces questions sont graves, Messieurs, graves comme le verdict que votre conviction aura à énoncer. »

M. le capitaine-rapporteur a rempli sa tâche avec la plus grande impartialité; il conclut en ces termes :

« Une grande faute a été commise; mais je déclare qu'il n'y a pas lieu de l'attribuer au commandant d'Oysonville, a'ors même qu'il resterait en problème si le Superbe pouvait être sauvé au mouillage de Parikia. Il est constant et démontré que le commandant n'a pu ni donner l'ordre de mouiller l'ancre de tribord, lorsqu'elle a été mouillée; il ne l'a pas ordonné. Les malheureux qui, les premiers ont proféré les cris de mouiller l'ancre de tribord, restent inconnus, et tout coupables qu'ils sont, ne peuvent être atteints par la justice du pays; on ne oublie pas cependant sous quelle influence morale on se trouvait alors à bord du Superbe : à quel horrible naufrage on venait d'échapper, et quel court espace de temps s'était écoulé dans l'intervalle !

« J'affirme donc, Messieurs, que le capitaine d'Oysonville ne saurait être convaincu d'impéritie sur les faits qui ont immédiatement précédé ou suivi l'échouage et la perte du Superbe; qu'il a donné les ordres en marin; qu'il ne s'est déterminé à relâcher, que lorsqu'il croyait ne plus pouvoir tenir la mer; que ce qui est advenu à l'entrée de Nausse, ne peut lui être imputé, et qu'enfin la relâche dans Parikia devenait une nécessité, conséquence d'une première faute d'un pilote sans jugement. »

M. le rapporteur rappelle ensuite que M. le commandant d'Oysonville a une réputation acquise comme marin, qu'il est à la tête des officiers de son grade, qu'il a déjà commandé six bâtiments de guerre, a été deux fois capitaine de pavillon, et a déployé dans ces diverses missions une parfaite connaissance de son métier; qu'il ne saurait par conséquent être soupçonné d'inhabileté.

M. Baudin, capitaine de corvette, a présenté la défense du prévenu.

« Messieurs, a-t-il dit en terminant, vous rendrez au commandant d'Oysonville l'épée qu'il porte avec tant d'honneur depuis trente-deux ans. L'arrêt que vous allez prononcer va retentir dans le cœur des marins. S'il était sévère, il y jeterait l'effroi; il ne le sera pas, Messieurs, il ranimera cette noble confiance sans laquelle il ne faudrait rien entreprendre. Il ne désespérera pas, l'officier qui, dans des circonstances difficiles, tout en bravant le danger qui le presse, ne pourrait s'empêcher d'en calculer les suites; il rassurera celui qui, par de généreux et

forts, ne fussent-ils pas couronnés par le succès, aura cherché à dompter les éléments acharnés à sa perte.

Voici le texte du jugement prononcé après une heure et demie de délibération :

Le Conseil de guerre maritime, après avoir délibéré sur les questions successivement posées par le président, son opinion est le dernier, a déclaré et déclare :

Sur la première question portant : Le commandant du *Superbe* a-t-il perdu son vaisseau volontairement? — A l'unanimité, non ;

Sur la seconde : Le commandant du *Superbe* a-t-il perdu son vaisseau par impéritie? — A l'unanimité, non ;

Sur la troisième : Y a-t-il lieu dans l'état actuel de faire des réserves contre des personnes de l'état-major ou de l'équipage du *Superbe*? — A l'unanimité, non ;

Sur la quatrième : Le commandant du *Superbe* a-t-il rempli exactement toutes les obligations que lui imposait sa position? — A l'unanimité, oui ;

Sur la cinquième : Le commandant du *Superbe* sera-t-il acquitté honorablement? — A l'unanimité, oui ;

En conséquence, le Conseil ordonne que l'épée déposée sur le bureau sera rendue au commandant du *Superbe*.

Immédiatement après le prononcé du jugement, M. d'Oysonville a été introduit. M. le président lui a remis son épée, et a dit : « M. le commandant, vous venez d'être acquitté honorablement, je vous félicite de la décision du Conseil. » En même temps, il lui a donné l'accolade.

M. d'Oysonville adresse d'une voix émue des remerciemens au Conseil, pour la justice qu'il vient d'obtenir, et reprenant son épée, il se dit heureux de pouvoir l'employer au service de sa patrie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 8 et 15 mars.

M. Lafon, ancien professeur de déclamation au Conservatoire, contre M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. Lafon, artiste du Théâtre-Français, a rempli, pendant plus de vingt-un ans, les fonctions de professeur de déclamation au Conservatoire royal de musique. Il n'a cessé d'y être employé que lorsque l'École spéciale de déclamation fut supprimée au mois de septembre 1851. Une pension de retraite lui était due ; elle a été fixée à 874 fr. par décision ministérielle du 9 avril 1855.

M. Lafon s'est pourvu contre cette décision, en soutenant que sa pension devait être élevée à 1,100 francs par an.

M^e Rochelle, son avocat, a dit que toute la difficulté consistait à savoir si la liquidation des pensions de retraite des professeurs du Conservatoire de musique était régie par la loi du 16 thermidor an III, ou s'il fallait au contraire leur appliquer les dispositions de l'ordonnance royale du 4^{er} novembre 1814. L'art. 14 de la loi du 16 thermidor an III, a ajouté l'avocat, est ainsi conçu :

« Après vingt années de service, les membres du Conservatoire central de musique ont pour retraite la moitié de leurs appointemens ; après cette époque, chaque année de service augmente cette retraite d'un vingtième desdits appointemens. »

Or, le traitement de M. Lafon étant de 2000 fr., et la durée de ses services de vingt-un ans dix mois et sept jours, sa pension doit s'élever à 1000 fr. pour la moitié du traitement, plus 100 fr. pour l'année de service excédant vingt ans. L'ordonnance du 4^{er} novembre 1814, que l'on oppose à M. Lafon, porte (art. 5.) :

« Le temps de service légal pour obtenir la pension de retraite est fixé ainsi qu'il suit : chefs, premiers artistes, remplacements et doubles de chant et de la danse, chefs de l'orchestre, solos et instrumens à vent vingt ans. — Professeurs, choristes figurans et musiciens, vingt-cinq ans. — Machinistes, vingt-cinq ans. — Employés et préposés de l'administration, trente ans. »

Assimilant M. Lafon aux professeurs de danse de l'Académie royale de musique et aux choristes, figurans et musiciens, M. le ministre a déduit des 1000 fr., formant d'après cette ordonnance la pension de retraite pour vingt-cinq ans de service, 425 fr. 95 cent. pour les trois ans un mois et vingt-trois jours qui manquaient à M. Lafon.

M^e Rochelle a soutenu que la loi du 16 thermidor an III n'avait pas été abrogée, que le décret du 15 septembre 1806 n'était relatif qu'aux pensions des employés des administrations civiles, et qu'il n'avait jamais été appliqué aux artistes ni aux professeurs ; que dès-lors l'ordonnance du 4^{er} novembre 1814 ne parlant que des artistes attachés à l'Académie royale de musique, les pensions des professeurs du Conservatoire devaient rester soumises à la loi du 16 thermidor. Et qu'enfin en supposant qu'on voulait appliquer l'ordonnance de 1814, les professeurs du Conservatoire devaient être traités comme les chefs, et les premiers artistes de l'Opéra, et non comme les professeurs de l'Opéra, que l'ordonnance avait confondus avec les choristes et figurans.

Mais le Conseil-d'Etat, sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que d'après l'ordonnance du 28 juin 1814, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} novembre suivant étaient applicables et ont été constamment appliquées aux professeurs du Conservatoire de musique ;

Que notre ministre secrétaire-d'Etat du commerce et des travaux publics a fait une juste interprétation de ces dispositions, en assimilant le sieur Lafon pour la liquidation de sa pension de retraite en ladite qualité aux professeurs attachés à l'Académie royale de musique ;

Que c'est ainsi que l'ordonnance du 1^{er} novembre 1814 a toujours été appliquée ;

La requête du sieur Lafon est rejetée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE (Belgique).

Audience du 8 mars.

PROPOS NUISIBLES TENUS EN CHAIRE PAR UN CURÉ. — DOMMAGES - INTÉRÊTS.

Un prêtre peut-il être tenu, en vertu de l'art. 1582 du Code civil, à des dommages-intérêts envers une personne à la réputation de laquelle il a porté préjudice par des paroles proférées du haut de la chaire? (Oui.)

En 1852, M. le vicaire de Bolland, aujourd'hui desservant de la même commune, eut une discussion assez vive avec une sage-femme de Blegnez sur la manière dont elle présentait un enfant aux fonts baptismaux, et, sur l'observation qu'elle se conformait aux prescriptions de l'art, il la qualifia d'insolente. A quelque temps de là, la même accoucheuse s'étant représentée à l'église avec un autre enfant à baptiser, le vicaire refusa de procéder à la cérémonie en sa présence, motivant publiquement son refus sur ce qu'une femme comme elle n'était point digne d'entrer dans l'église. Mais il n'y avait là qu'un prélude à des paroles plus malveillantes et plus solennelles : un dimanche, M. le vicaire se permit d'annoncer au prône à tous ses paroissiens « qu'on se gardât dorénavant de recourir au ministère de la femme Pirenne, attendu qu'il était bien déterminé à refuser le baptême à tous les enfans qu'elle apporterait aux fonts baptismaux. »

C'est sur les faits ainsi exposés et non contredits, qu'une action en dommages-intérêts a été introduite devant la seconde chambre du Tribunal civil de Liège, pour préjudice causé à la réputation et à la clientèle de la sage-femme.

M. Van Hulst, avocat de la demanderesse, tout en concédant au clergé la plus entière indépendance dans la dispensation des sacremens et des actes religieux, a soutenu que si le prêtre ne doit à cet égard rendre compte qu'à sa conscience et à ses chefs, il n'en résulte pour lui ni la liberté de lancer impunément du haut de la chaire apostolique des anathèmes contre l'un ou l'autre des habitans, ni le droit de ravir à quiconque son gagne-pain ; qu'enfin il est inexcusable de donner de la publicité à des censures d'autant plus nuisibles que leur expression est vague et qu'elles prêtent aux commentateurs les plus fâcheux. Dans l'espèce, les propos, sans avoir précisément le caractère de la calomnie ni de l'injure grave, ont été assez peu mesurés pour mettre leur auteur en faute, et le placer dans l'obligation de réparer un tort dont la gravité doit être calculée d'après l'influence du lieu et de celui qui l'occasionne. La loi de Dieu, la loi des hommes commandent la réparation du mal commis, l'ecclésiastique ne doit pouvoir secouer ni l'une ni l'autre.

M^e Zoude, chargé des intérêts du défendeur, a plaidé que l'exclusion prononcée par son client rentrerait tout-à-fait dans ses attributions ; que les prêtres étant libres d'accorder ou de refuser les sacremens et toutes les cérémonies du culte, ils pouvaient être considérés comme coupables, lorsqu'ils prononcent publiquement des sortes de jugemens doctrinaux ; qu'il n'y avait ni injure ni calomnie dans les paroles attribuées au vicaire, et que par conséquent, si elles avaient pu nuire à la femme Pirenne, on ne pouvait dire néanmoins que le tort eût été causé par la faute de celui qui les avait proférées, circonstance qui écartait l'application de l'art. 1582 du Code civil.

Ce système a été repoussé par le Tribunal, qui a condamné M. le curé de Bolland, ancien vicaire, à 500 fr. de dommages-intérêts envers la sage-femme, et de plus aux frais du procès.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Nous avons annoncé que le *Précurseur* était cité devant la Cour royale de Lyon, pour compte inexact, infidèle et injurieux d'une audience. M. Jules Fabre, avocat, auteur de l'article, a cru de sa loyauté de se dénoncer lui-même au ministère public. Il comparaitra avec M. Petetin. M^e Sauzet plaidera pour son confrère ; M. Petetin a confié sa défense à M^e Girardin.

Le Tribunal correctionnel de Gourdon (Lot), vient de condamner à 600 f. d'amende, MM. Seyrignac maire de Montfaucon, et Rossignol, médecin à Labastide, comme coupables d'avoir reçu 200 fr. du père d'un conscrit de la classe de 1852, en lui promettant d'appuyer la libération de son fils auprès du Conseil de révision. M. Seyrignac a été remplacé aussitôt dans ses fonctions de maire.

Huit malfaiteurs ont été attachés samedi dernier au poteau de l'infamie, sur la place publique de Reims. Parmi eux, était le nommé François Gonel, commissionnaire en laines, condamné le 14 août 1855, à huit ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce. Dans les papiers saisis au domicile de cet homme, se trouve un très-long roman de sa composition, intitulé *Rogereaux et Zoé*. L'ouvrage, qui est loin d'être écrit avec pureté, révèle néanmoins des idées assez singulières, assez bizarres, et dont maint auteur pourrait faire son profit.

PARIS, 17 MARS.

Aujourd'hui à l'entrée de l'audience, la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Moreau, a procédé à la formation définitive de la liste du jury.

M. le marquis de Caraman, maréchal-de-camp, nommé

récemment à l'emploi de commandant de l'École d'artillerie de Strasbourg, a été excusé temporairement ; M. Lecoq a été excusé définitivement de la liste comme ayant transporté son domicile dans le département de Seine-et-Marne.

MM. Nasson et Nogaret ont été, le premier excusé comme malade, et le second rayé comme âgé de plus de soixante-onze ans.

Au nombre des jurés supplémentaires se trouvait M. Pavyot de Saint-Aubin qui a excipé, comme motif d'excuse, de sa qualité de conseiller honoraire à la Cour royale. Il s'est donc présenté à juger une question grave et délicate, celle de savoir si l'art. 585 du Code d'instruction criminelle doit s'étendre aux conseillers honoraires.

L'art. 585 dit positivement que les fonctions de juge sont incompatibles avec celles de juré : mais il faut remarquer que l'incompatibilité résulte, non du titre de juge, mais bien de la fonction. Or, un conseiller honoraire peut-il être considéré comme exerçant les fonctions de juge ? Il semble au premier abord qu'il ne doive pas être considéré comme tel : et cependant, si on s'attache à la loi du 6 juillet 1810 (art. 77), on voit que les conseillers honoraires peuvent assister aux assemblées de chambres avec voix délibérative et aux audiences solennelles : d'où il semblerait résulter qu'ils ne seraient pas seulement et exclusivement conseillers *ad honores* ?

M. Berville, avocat-général, a fait remarquer à la Cour que l'art. 77 de la loi de 1810 n'a pas été interprétée par la Cour de cassation en ce sens, que les conseillers honoraires pourraient siéger comme juges dans les audiences solennelles ; car il existe un arrêt qui casse une décision de la Cour d'Amiens, sur le motif que la Cour pour vider un partage se serait adjoint un conseiller honoraire.

En outre, a dit ce magistrat, en admettant que les conseillers honoraires soient admis avec voix délibérative aux audiences solennelles, leurs fonctions, qui d'ailleurs ne seraient que facultatives, et nullement forcées, ne pourraient, même dans les termes de la loi de 1810, s'étendre aux affaires criminelles : or, la loi ne déclare l'incompatibilité entre les fonctions de juge et celles de juré que parce qu'elle ne veut pas que ceux qui ont pu, comme juges, être en contact avec l'instruction criminelle, puissent encore, comme juges, participer à son couronnement. Ce motif n'existant pas à l'égard des conseillers honoraires, on doit dire qu'il n'y a pas d'incompatibilité. M. Berville a terminé en s'en rapportant à la prudence de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré :

Attendu qu'aux termes de la loi du 6 juillet 1810, les conseillers honoraires peuvent être appelés à exercer des fonctions judiciaires ;

Que dès-lors l'art. 383 du Code d'instruction criminelle est applicable ;

Ordonne que M. Pavyot de Saint-Aubin sera rayé de la liste du jury.

Aujourd'hui, les soins et la prévoyance de M. le commissaire de police de Belleville ont encore été couronnés de succès, par l'arrestation d'un nommé Guignois, qui servait comme remplaçant dans le 18^e régiment de ligne. Cet individu, remis aussitôt à la disposition de M. Corthier, juge d'instruction, qui avait délivré le mandat, parait ne pas être étranger au vol de 4,000 francs consommé ces jours derniers chez le sieur Kergus, habitant de Belleville. Un fait constant, c'est que Guignois a déjà été repris de justice deux fois. Il fut condamné d'abord à 15 mois de prison, et ensuite à cinq ans de la même peine, pour vol. On compte beaucoup sur ses révélations pour la découverte des principaux coupables qui depuis quelques semaines désolent la banlieue.

Nous avons déjà dit quelques mots d'une publication qui se continue avec beaucoup d'exactitude et de succès, sous le titre d'*Histoire parlementaire de la Révolution française* (voir aux Annonces). Nous y reviendrons plusieurs fois, pour la recommander à ceux qui veulent savoir de la révolution française autre chose que ce qu'on en peut apprendre dans les histoires générales, où les faits sont trop souvent sacrifiés aux opinions ou aux explications de l'auteur. Ici on a procédé par une méthode toute contraire ; peu d'explications, autant qu'il en faut seulement pour introduire les faits, les lier au système général du livre, et rendre aux documens que les auteurs ont recueillis, le sens qu'ils ont eu dans les événemens ; et qui ne seraient pas suffisamment clairs aujourd'hui sans ces commentaires, que les auteurs empruntent à l'ensemble des matériaux qu'ils ont sous les yeux, matériaux dans lesquels ils choisissent, avec un rare discernement, après les avoir réunis avec autant de bonheur que de laborieuses et infatigables recherches. On est étonné en effet, en lisant les premières livraisons de cette *Histoire parlementaire*, de la patience qu'il a fallu aux auteurs, MM. Buchez et Roux, pour s'attaquer à la masse énorme de pièces qu'ils citent et qu'ils ont lues, journaux, mémoires, brochures et jusqu'à des collections manuscrites qui n'ont pu échapper à leur active curiosité.

Cette histoire complète de la révolution, faite pour toutes les classes de lecteurs, a un mérite spécial pour ceux auxquels nous nous adressons plus particulièrement, pour les magistrats et les avocats qui trouveront là, tantôt en germe, et tantôt dans tous leurs développemens, les principes de la législation nouvelle dont la révolution a doté la France. Le titre de *Histoire parlementaire* indique assez que les auteurs ont écrit de ce point de vue, et on le reconnaît encore bien mieux en lisant les premières livraisons déjà publiées, et qui embrassent tous les événemens et les discussions de la Constituante en 89, et au commencement de 1790.

La création de la *Revue française*, galerie biographique, anecdotique et législative de la garde nationale, et des illustrations de l'armée et de la marine, est une publication qui mérite de fixer l'attention et qui s'adresse à toutes les spéci-

tés. La protection que M. le maréchal Lobau a bien voulu lui accorder, en permettant qu'elle fût publiée sous ses auspices, démontre assez dans quel but d'utilité elle est conçue, et l'intérêt qu'elle a droit d'inspirer. La Revue française est une publication utile à la garde nationale; c'est une histoire générale de la vie de tous les membres qui composent cette milice citoyenne, et dont les travaux, les découvertes et les inventions utiles aux arts, aux sciences, aux lettres, à l'industrie, et les actions d'éclat et les traits d'humanité ont contribué à illustrer la France. Nous recommandons vivement cette publication,

dont la première livraison paraîtra le 20 de ce mois. (Voir aux Annonces.)

— Une nouvelle livraison de la Biographie universelle vient de paraître, continuée par la plupart des auteurs qui l'ont commencée depuis près de vingt-cinq ans. Cette livraison de deux volumes termine la partie mythologique et offre aussi le commencement de la partie supplémentaire. On y remarque, parmi un grand nombre d'articles contemporains, Ali-Pacha, par M. de Beauchamp; les Albani, par M. Artaud; Armfeld, par M. d'Allonville; Aubert, Auger, par M. Durozoir; Azara, par

M. Eyriès; le prince d'Anhalt, par M. de Fortia; Assmann, par M. Silvestre de Sacy; Adry, par M. Weiss; Andrieux, Ameillon, par Villenave; Alexandre, Alquier, par M. Michaud, etc. L'éditeur nous prie d'avertir le public qu'il ne faut pas confondre cet ouvrage avec plusieurs autres ou compilations qui, après avoir été long-temps ses imitateurs ou plagiaires, ont fini par usurper son titre, et se disent plus complets en six volumes ou en vingt que la Biographie universelle ne saurait l'être en soixante. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANG.

POUR PARAÎTRE LE 20 MARS.

LA REVUE FRANÇAISE,

GALERIE HISTORIQUE, JUDICIAIRE, BIOGRAPHIQUE, LÉGISLATIVE, ANECDOTIQUE ET STRAGÉTIQUE DE LA GARDE NATIONALE, ET ESQUISSES

SUR LES ILLUSTRATIONS DE L'ARMÉE, DE LA MARINE ET DE LA MAGISTRATURE,

PUBLIÉES SOUS LES AUSPICES

DE M. LE COMTE LOBAU,

MARÉCHAL DE FRANCE ET GÉNÉRAL EN CHEF DE LA GARDE NATIONALE DE LA SEINE.

En faisant connaître les actions d'état, les traits de bravoure et d'humanité, les inventions et les découvertes utiles des Français qui, réunis en un seul corps, composent la Garde nationale, c'est apprendre au peuple que, sous cet uniforme, il existe une foule de citoyens non moins recommandables par leur bravoure que par les progrès qu'ils ont fait faire à l'industrie, aux sciences, aux lettres et aux arts libéraux; c'est ajouter encore à l'éclat de la France en inscrivant sur les tables de l'histoire des faits qui, par modestie de la part de leurs auteurs, ou par défaut de publicité, seraient restés inconnus; c'est, en un mot, environner la Garde nationale du respect qui lui est dû.

Un devoir nous était imposé par la nature même de cette publication: c'était de faire connaître l'union qui existe entre la Garde Nationale et l'armée, les sentiments d'intime opinion qui les animent pour la défense de nos institutions et la conservation du chef de l'Etat. En consacrant dans cette Galerie des articles aux illustrations de l'armée et de la Marine, nous élevons un monument impérissable de souvenirs.

La Revue de la Garde Nationale est une Histoire nationale et française; elle est une des pages historiques et contemporaines de nos Fastes militaires et civils: Maréchaux, Généraux, Colonels, Lieutenants-Colonels, Majors, Chefs de Bataillon, Capitaines, Lieutenants, Sergens, Caporaux, Grenadiers, Chasseurs, Voltigeurs, Tambours-Majors et Tambours, tous ceux qui ont combattu pour la France, qui ont mérité de la patrie et de la reconnaissance publique par des actes de bravoure, d'humanité, par des découvertes et des inventions utiles aux arts, au commerce, à l'industrie et aux sciences, ou qui ont été appelés à de publiques fonc-

tions, auront un article spécial: histoire fidèle des combats auxquels ils ont pris part, des blessures qu'ils ont reçues, des actions d'éclat qui leur valurent la croix, et leurs noms portés à l'ordre du jour; des fonctions qu'ils ont exercées avec honneur; des bienfaits que leur doivent les arts, l'industrie et le commerce. Notre Revue embrassera toutes les gardes nationales de Paris, de la Banlieue et des Départemens, et les autorités civiles, Ministres, Préfets, Sous-Préfets, Maires et Adjointes, sous le commandement desquels elles sont.

C'est un trophée, un monument que chacun des membres de cette Milice citoyenne voudra laisser à ses enfans, à sa famille.

Pour rendre notre Galerie complète, nous donnerons un résumé de l'Histoire de la Garde Nationale; nous rapporterons les dispositions des lois qui la concernent, la solution des questions portées devant les Conseils de révision et de discipline; nous ferons connaître les Arrêts des Cours souveraines; nous consacrerons une colonne à la théorie de la manœuvre, et nous annoncerons les nominations aux différens grades.

Désirons d'embrasser toutes les spécialités qui ont trait à la Garde Nationale, sous le titre de Veillées du Corps-de-Garde, nous consacrerons un article aux mœurs militaires bourgeoises; des anecdotes piquantes viendront encore ajouter à l'intérêt de notre Revue.

Nous rendrons compte des banquets de la Garde Nationale; nous insérerons avec plaisir les couplets qui seront chantés dans ces fêtes de famille vraiment françaises.

Enfin, nous nous promènerons aussi dans la Prison de la Garde na-

tionale; nous parlerons de son système pénitentiaire, et des distractions que savent s'y procurer les récalcitrons et les insubordonnés.

Chaque souscripteur recevra, lors de l'apparition du second numéro sur une feuille de papier vélin, et pour mettre en tête du premier numéro, une vignette, dans laquelle seront inscrits ses prénoms et nom de famille, la date de sa naissance, ses grades dans l'ancienne armée, les combats auxquels il aura été blessé, le nombre de ses décorations et ses nouveaux grades dans la Garde Nationale.

Ceux qui n'ont rempli que des fonctions civiles ou qui se sont honorés par quelque acte d'humanité, ou par des découvertes et des inventions recevront également la même vignette, dans laquelle seront pareillement inscrits leurs noms et ce qu'ils auront fait de plus remarquable.

Notre Revue aura chaque année 36 livraisons, formant la matière de plus de 40 volumes in-8°. Elle paraîtra les 10, 20 et 30 de chaque mois, par livraison de 32 colonnes.

L'abonnement pour Paris est de 10 francs par an. Pour la Banlieue et les Départemens, 3 francs en sus; 16 francs pour l'Etranger.

Pour Paris on ne reçoit que des abonnements d'une année; la Banlieue et les Départemens peuvent s'abonner pour 6 mois.

On s'abonne dès à présent, rue Monthabor, n. 8, près la rue Castiglione. Les lettres et les renseignements envoyés au Directeur de la REVUE FRANÇAISE, à l'adresse ci-dessus, doivent être affranchis. La première livraison paraîtra le 20 mars.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE

Ancienne et moderne, ou histoire par ordre alphabétique de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs vertus ou leurs crimes; OUVRAGE ENTièrement NEUF, par MM. AUGER, de Barante, Beauchamp, Biot, Boissonnade, Cuvier, Daunou, Delembre, Ginguené, Guizot, Lacroix, Letronne, Nodding, Sismondi, Suard, Villemain, Walekaer, Weiss et autres gens de lettres et savans. VINGT-HUITIÈME LIVRAISON, composée des tomes LV et LVI, et comprenant la fin de la partie mythologique, avec le commencement du supplément historique. Le prix de ces deux volumes est comme pour les précédens, de 16 fr. sur papier carré fin; 24 fr. sur grand raisin, et 48 fr. sur vélin. On peut y joindre un cahier d'environ 15 portraits au trait pour chaque volume, et dont le prix est de 3 fr. pour le papier carré, 4 fr. pour le grand raisin, et 6 fr. pour le vélin. Il a été tiré un seul exemplaire sur peau vélin avec figures, prix; 600 fr. le volume.

A Paris, chez L. G. MICHAUD, libraire, rue Richelieu, n. 67.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ETUDE DE M. AMÉDÉE LEFEBVRE,
Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le huit mars mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre 1° M. LOUIS-BENIGNÉ VASSAL, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Abouy, n. 48;
2° M. ETIENNE-FRANÇOIS PANIS, marchand de bois, demeurant à Paris, rue Poliveau, n. 27;
3° M. PAUL-MARTIN MUSSOT, marchand de bois, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n. 52 bis;
4° Et M. ETIENNE DOUX, marchand de bois, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré, n. 109;

Il appert: Que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de bois à brûler dans un chantier sis à Paris, quai de la Tournelle, n. 3 et 7, connu sous le nom de grand chantier du faubourg, et ci-devant occupé par M. Grenier; MM. PANIS, MUSSOT et DOUX s'étant réservé d'ailleurs de continuer séparément le commerce de bois à brûler qu'ils exploitent en ce moment; Que la durée de cette société a été fixée à neuf ans et trois mois, qui ont commencé à courir du premier février mil huit cent trente-quatre, pour finir au premier mai mil huit cent quarante-trois;

Que la raison sociale sera LOUIS VASSAL et Co.; Que la gestion et administration des affaires sociales appartiendra aux quatre associés; néanmoins M. VASSAL sera le principal gérant, et aura plus particulièrement l'administration intérieure et la gestion du chantier; lui seul aura la signature sociale dont il ne pourra jamais faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements et même de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts; en cas de contravention, il pourra même être déchu de sa qualité de principal gérant ayant la signature, et prive des avantages résultant de cette qualité. Les acquisitions et marchés de bois n'auront lieu que du consentement de trois des associés au moins.

Qu'en cas d'absence ou de maladie qui empêcherait M. VASSAL de se livrer à la gestion du chantier et de signer pour la société, il devrait donner procuration à M. PANIS pour le remplacer et pour signer la raison sociale; en cas d'impossibilité de pouvoir donner cette procuration, elle serait remplacée par une délibération motivée signée des trois associés. En cas d'empêchement de M. PANIS, les pouvoirs ci-dessus énoncés seraient donnés, soit par procuration, soit par délibération à l'un des deux autres associés.

Pour extrait: Amédée LEFEBVRE.

Extrait d'un acte sous signature privée fait double entre les parties le cinq mars, et enregistré le quinze dudit par Beaujeu, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert: Que M. ANTOINE-MARIE CRUET, rue Folie-Méricourt, n. 23, et CHARLES-FRÉDÉRIC MULLER, rue Chapon, n. 3, ont formé entre eux, sous la raison A. CRUET et Ch. MULLER, une société en nom collectif pour neuf années consécutives, à partir du cinq mars courant;

L'objet de la société est l'achat et la vente par commission ou par provision de toute espèce de marchandises;

Le domicile social est rue Folie-Méricourt, n. 23. La signature sociale est A. CRUET et Ch. MULLER, elle appartient indistinctement aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; il leur est interdit de créer des billets, de contracter aucun compromis ni obligation sans le concours des deux associés, chaque signature isolée obligeant le signataire seul;

Le fonds social est de trente-cinq mille cent francs. Pour extrait: D'un acte sous seing privé fait double entre les parties, à Paris, le cinq mars mil huit cent trente-quatre, il appert que M. J. J. BESNARD, veuve FEUGERE, d'une part, et M. CHARLES DUMOTEL, d'autre part; continuent jusqu'au premier juillet mil huit cent trente-huit, la société qui existe entre eux depuis le premier septembre mil huit cent trente, pour la fabrication de bijoux, dont le siège reste établi rue Montmorency, n. 8.

Tous billets, acquits ou engagements devront être signés des deux associés. Signature sociale, Veuve FEUGERE et DUMOTEL.

D'un écrit sous seing privé fait double à Paris, le cinq mars mil huit cent trente-quatre, enregistré en la même ville, le du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits et dixième;

Il appert: Que la société en nom collectif ayant pour objet le commerce de draps et de nouveautés qui a été formée entre M. CLÉMENTINE-BONNE-VICTOIRE DUMONTIER, veuve de M. JEAN-BAPTISTE NADAL, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 51, et M. JEAN-ETIENNE-VINCENT-YON CAPMAS, marchand de draps, demeurant à Paris, même rue et même numéro, par acte sous seing privé fait double à Paris, le trois octobre mil huit cent trente-trois, et enregistré en la même ville, le quatorze octobre de la même année, fol. 49, v. case 3, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. a été dissoute et résolue à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre;

Et que M. NADAL est demeurée chargée de la liquidation de ladite société.

D'un écrit sous seing privé fait double à Paris, le cinq mars mil huit cent trente-quatre, enregistré en la même ville, le du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits et dixième;

Il appert: Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. ETIENNE-VINCENT-YON CAPMAS, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 51, d'une part; et M. HILAIRE VOISINE, aussi marchand de draps, demeurant mêmes rue et numéro, à Paris, d'autre part; sous la raison VOISINE jeune et CAPMAS, pour le commerce des draps;

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Saint-Antoine, n. 51, et la durée de ladite société a été fixée à douze années consécutives, qui commencent à courir du premier janvier mil huit cent trente-quatre et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent quarante-six;

Il a été convenu que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il n'en pourrait faire usage, et qu'elle n'obligerait la société que lorsqu'elle aurait pour effet purement et simplement les affaires de commerce;

La mise que chacun des associés a apportée pour composer le fonds social, consiste savoir: de la part de M. CAPMAS, dans la somme de quinze mille francs en marchandises, et à l'égard de M. VOISINE, dans

pareille somme de quinze mille francs qu'il s'est obligé de verser dans la caisse de la société, savoir: cinq mille francs le premier avril mil huit cent trente-quatre; cinq mille fr. le premier juillet suivant, et cinq mille fr. le premier octobre de la même année.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me Hersant, notaire à Saint-Cloud, le lundi 7 avril 1834, heure de midi, de la location à partir dudit jour jusqu'au 4^e avril 1835, d'une très belle et grande MAISON de campagne, sise à Saint-Cloud, rue Royale, n. 43, garnie d'un joli mobilier, et ayant vastes dépendances, très beau JARDIN avec eau vive, et une vue superbe sur Paris et les environs. S'adresser sur les lieux et audit M^e Hersant.

LIBRAIRIE.

LE VOLUME CONTENANT LA MATIÈRE DE 2 VOLUMES IN-8° ORDINAIRES, 4 FR. — 2 FR. LA LIVRAISON. Il paraît deux livraisons par mois: le 10 et le 25. — 7 livraisons sont en vente. On souscrit, sans rien payer d'avance, à Paris et dans les départemens, chez tous les libraires.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES, DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT La Narration des événemens, les Débats des Assemblées, les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris, les Séances du Tribunal révolutionnaire, le Compte-rendu des principaux procès politiques, le Détail des budgets annuels, le Tableau du mouvement moral, extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'Histoire de France jusqu'à la convocation des Etats-généraux.

PAR B.-J. B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

L'ouvrage complet formera de 45 à 20 volumes in-8° publiés par livraison. Il sera accompagné de 24 Cartes géographiques pour l'intelligence des opérations militaires qui feront aussi partie de cette histoire.

PAULIN, éditeur, place de la Bourse, n. 31.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

VENTE DE VINS aux enchères, le vendredi 21 mars 1834, 11 heures du matin, après le décès de M. LEFEBVRE, marchand de vin, à Charenton, rue des Carrières, n. 106, par le ministère de M. PAUL, greffier de la justice de paix de Charenton.

A VENDRE, 450 fr., meuble de salon complet, 340 fr. Secrétaire, Commode, Lit, 550 fr. Billard avec ses accessoires; s'ad. rue Traversière-St.-Honoré, n. 41.

A VENDRE.

à 6 pour cent de son revenu, MAISON bien disposée et bien bâtie située dans le voisinage du Panthéon, et d'un produit actuel de 12,000 fr., pouvant être porté facilement à 15,000 fr. S'adresser à M^e Dabrin, avoué de première instance, rue Richelieu, 89.

AVIS

AUX PERSONNES QUI SOUFFRENT DES CORS. Les seuls dépôts des véritables LIMES SULFURIQUES DIAMANTÉES sont toujours rue des Fossés-Montmartre, n. 27, et galerie Véro-Dodat, n. 31.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 18 mars.

ROVEROLIS DE RIGAUD DE SAINT-AUBIN, commissaires, Syndicat, 11
LENGLET et femme, restaurateurs. Clôture, 9
LEBREJAL, porteur d'eau. Vérification, 7
GAZEL, ancien agent de remplace. militaires. id., 7
du mercredi 19 mars.

ARTANGE et femme, débitans de vins. Synd. 9
PONGET et femme, boulangers. Vérific. 9
CAILLOUX, limonadier. id., 11
GUILLEMINET, M^e de meubles. id., 11
BARBANCON, limonadier. Syndicat, 11
AUBENAS et P^e, fab. de nougats. id., 11
BARON, fabricant de boutons. Clôture, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux, le 11
MASSON, M^e tailleur, le 11
HENRY, restaurateur, le 11

PRODUCTION DE TITRES.

OLÉRIEN, tailleur à Paris, rue de Choiseul, 63. — Chez M. Ducray, rue de la Feuillade, 6.
GEMINEL, épicerie à Paris, rue du Four St-Germain, 70. — Chez M. Jouve, rue du Sentier, 3.
MARCON, serrurier aux Batignolles. — Chez M. Sigas, rue du Petit-Carreau.
MURY, sellier-harnacheur à Paris, rue Lepelletier, 10. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.
MORNET, anc. limonadier à Paris, rue Vivienne, 15. — Chez MM. Galichon, rue Guillaume, 1; Bourdillat, rue de Beaubien.
MAXIME-TURLURE, bonnetier à Paris, rue de l'École de Médecine, 4. — Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
PETIT-JEAN, fab. de bonnets à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 52. — Chez MM. Fildesoye, rue Saint-Méry, Leclere, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10.
MOUSSON, sellier à Paris, rue de Joubert, 6. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.
Louis LIÉBAULT, confiseur à Paris, rue St-Honoré, 66. — Chez MM. Douche, rue de Bussy, 33; Moanier, rue de Marivaux-des-Lombards, 26.
LADVOCAT, libraire-éditeur à Paris, rue Chobanais, 1. — Chez MM. Chappellier, rue Richer, 22; Auzou, rue St-André-des-Arts, 58; Cassimir, rue de la Vieille-Monnaie, 11.
HESSE, négociant, cité Bergère, 4. — Chez MM. Calvère, faub. St-Denis, 43; Janisson, cour du Harlay.

BOURSE DU 17 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 85	104 90	104 80	104 85
— Fin courant.	105	105	104 85	104 90
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78 40	78 50	78 40	78 50
— Fin courant.	78 60	78 65	78 50	78 60
R. de Napl. compt.	94 50	94 65	94 50	94 65
— Fin courant.	94 75	94 90	94 50	94 75
R. perp. d'Esp. et.	63 3/4	63	63 1/4	63
— Fin courant.	63	63	63 1/4	63

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.